



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 1699 /2008
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE
SITUEE AU 6, RUE FRANÇOIS ARAGO A 66330 CABESTANY
DONT LES PROPRIETAIRES SONT
MONSIEUR ET MADAME NOUAR
DOMICILIES HLM LAS BRUXES –
APPARTEMENT 99 BATIMENT H A 66330 CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2691/2006 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 2287/2007 du 3 juillet 2007 et n° 2780/2007 du 2 août 2007 portant modification de l'arrêté n°3047/2006 précisant, au sein de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultée sur les déclarations d'insalubrité, les membres désignés autres que ceux représentants de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4154/2004 du 2 novembre 2004 portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 6 rue François Arago à 66330 CABESTANY – appartenant à Monsieur et Madame NOUAR alors domiciliés 3, rue de Cerdagne à 66330 CABESTANY ;

VU le rapport de visite motivé du 16 avril 2008 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de la maison de village sise 6 rue François Arago à 66330 CABESTANY, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb établi par le bureau d'expertise ACI Pierre Sanniquel en date du 26 février 2008 concluant à l'absence d'unité de diagnostic contenant du plomb supérieur au seuil réglementaire ainsi que de poussières de concentration en plomb supérieure au seuil minimal réglementaire,

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4154/2004 du 2 novembre 2004 relatif à la maison de village sise 6 rue François Arago à 66330 CABESTANY ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 6 rue François Arago à 66330 CABESTANY, appartenant à Monsieur et Madame NOUAR, domiciliés HLM Las Bruces – appartement 99 bâtiment H à 66330 CABESTANY, est déclarée salubre en tant que T4.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur la maison de village sise 6 rue François Arago à 66330 CABESTANY.

ARTICLE 3

Monsieur et Madame NOUAR, propriétaires, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau) à la diligence et aux frais de Monsieur et Madame NOUAR, propriétaires.

.../...

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à Monsieur et Madame NOUAR, propriétaires.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Cabestany,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Maire de Cabestany ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

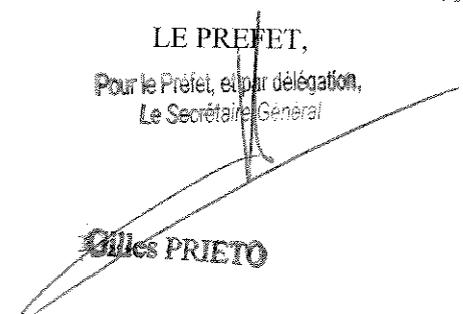
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire


D. HERMAN

Perpignan, le 29 AVR. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

.../...

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

**ARRETE PREFECTORAL n° 1734 /2008
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
SYMPHONIE (N° FINESS : 660003567) A
POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS « SYMPHONIE » sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0114

- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le courrier du 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 mars 2008 ;

CONSIDERANT la réponse émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 4 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS « SYMPHONIE » à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 926 €	1 238 810 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 754 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	150 130 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 331 015 €	1 334 361 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 346 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 95 551 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IEM « SYMPHONIE » est fixée comme suit :
Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} mai 2008 : 130.84 €
(cent trente € quatre vingt quatre centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 30 MAI 2008

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 30 AVR. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,



M. CHAUVEAU

2115

DESTINATAIRES

- Préfecture pour insertion au R.A. 2 ex
Etablissement A. LEVASSEUR
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

* : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 1813 / 08

autorisant 4 places supplémentaires pour adolescents autistes à
l'Institut Médico-Educatif « Les Pardalets ». et reconduisant à
titre provisoire l'installation de la section autiste des 6-12 ans.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivant,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité et la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « les Pardalets »,
- VU la demande présentée par Madame la Directrice de l'Institut Médico-Educatif « les Pardalets » en date du 14 mars 2008,
- Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine du projet demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L.314-3 et L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011,
- Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale ONDAM pour personnes handicapées, notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2008 le financement de 4 places supplémentaires pour adolescents autistes de l'IME les Pardalets.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0916

SUR

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 sont modifiés comme suit :
 L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 70 lits et places dont 16 pour enfants et adolescents autistes.
 Cependant, à titre provisoire et dans l'attente de la reconstruction de l'IME les Pardalets sur la commune de le Soler :

- la section autiste des 6-12 ans de l'I.M.E. « les Pardalets » est maintenue dans les locaux de l'I.M.E. Aristide Maillol à BOMPAS jusqu'au 31 juillet 2009 avec une capacité installée de 5 places de semi-internat et 3 lits d'internat en accueil temporaire de mode séquentiel pour 2 enfants deux nuits par semaine.
- la section adolescents autistes est installée dans les modulo bases situés à l'intérieur du groupement scolaire Arago Jaurès sur la commune de le Soler.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 3890/2004 du 8 octobre 2004 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

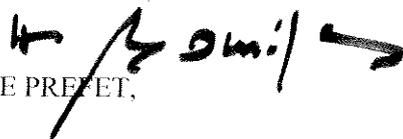
N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780511	183	IME	901 - Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 semi-internat	111 - Retard mental profond et sévère	24 garçons et filles de 6 à 20 ans	24 garçons et filles de 6 à 20 ans
				11 internat	111 - Retard mental profond et sévère	30 garçons et filles de 6 à 20 ans	30 garçons et filles de 6 à 20 ans
			650 Accueil temporaire	13 semi-internat	437 Autisme	5 garçons et filles de 6 à 12 ans	5 garçons et filles de 6 à 12 ans
				11 internat de mode séquentiel	437 - Autisme	3 garçons et filles de 6 à 12 ans	3 garçons et filles de 6 à 12 ans
				13 semi-internat	437 Autisme	8 garçons et filles de 12 à 20 ans	4 garçons et filles de 12 à 20 ans

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 31 août 2004. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le - 7 MAI 2008


LE PREFET,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 1814/08
modifiant l'arrêté n° 1483/07 du 9 mai 2007
et autorisant l'installation de 2 places supplémentaires au
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes
Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILON
à PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivant,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5021/05 du 21 décembre 2005 autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILON à hauteur de 2 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1483/07 du 9 mai 2007 portant la capacité installée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILON à neuf places,
- Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine du projet demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L.314-3 et L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant la compatibilité partielle du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011,
- Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale ONDAM pour personnes handicapées, notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2008 le financement de 2 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILON,

SUR

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°1483/2007 susvisé est modifié comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005521	354	SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 prestation en milieu ordinaire	602	11	11

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 21 décembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La demande complémentaire tendant à 4 places, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le - 7 MAI 2008

14/304:1 >
LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 28 MAI 2008.

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 1918 /2008

portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
l'eau des sources « Font del bon Cristia »
en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MOSSET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Mars 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Mosset par dérivation des eaux de la source dite « Font del bon Cristia »,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOSSET du 19 Février 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 avril.2008,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La commune de MOSSET est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de l'unité de distribution de Mosset.

ARTICLE 2 :

♦ **Filière de traitement**

Les installations nécessiteront les travaux, équipements et fournitures suivants :

- Une désinfection (débit 15m³/h) de l'ensemble de la production aux ultra-violets couplée à une désinfection à l'hypochlorite de sodium. Cette dernière ne sera utilisée que quelques heures, la nuit, afin d'assurer la présence d'un désinfectant rémanent quotidiennement dans les conduites allant aux 2 réservoirs où seront gérés les trop plein. La désinfection permanente aux ultra-violets sera précédée d'une filtration à poche de 100µm.
- Une désinfection aux ultraviolets (débit 7m³/h) en entrée des bâtiments collectifs du centre éducatif de la Coume après le réservoir. Cette deuxième désinfection permettra de garantir de toute recontamination de l'eau au niveau de la conduite et du réservoir de la Coume. Elle sera précédée d'une filtration à poche de 25µm.
- Une unité de chloration à l'hypochlorite sodium, asservie au compteur situé en entrée du réservoir du village.
- Le raccordement du réservoir du village au réseau EDF et l'équipement d'une des 2 cuves d'une poire de niveau asservie à deux vannes motorisées permettant l'évacuation du trop plein en amont des 2 cuves du réservoir avant l'injection d'hypochlorite de sodium.

♦ **Mesure de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations. Un analyseur en continu du chlore sera mis en place au niveau du réservoir du village afin de réguler au mieux les concentrations de chlore dans le réseau public. Il commandera l'injection du chlore du réservoir du village.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune de MOSSET est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.
Les restrictions d'usage de l'eau, à savoir : utilisation d'eau conditionnée ou bouillie pour la boisson et la préparation des aliments, sera maintenue tant qu'une campagne d'analyses bactériologiques n'aura pas démontré la qualité de l'eau après installation des dispositifs de désinfection prévus à l'article 2

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie des réservoirs et en distribution au village, à la Coume, à Brèzes et à la Crouette.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Tous les 6 mois, pendant les 2 premières années de fonctionnement, le bénéficiaire adressera à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une synthèse des résultats de la surveillance effectuée.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets de prise d'échantillons devront être installés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute, avant le brise charge n° 7 et de l'eau traitée au niveau de la sortie des réservoirs.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à redéfinir autour de la source « Font del bon Cristia »,

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Mosset en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Mosset
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

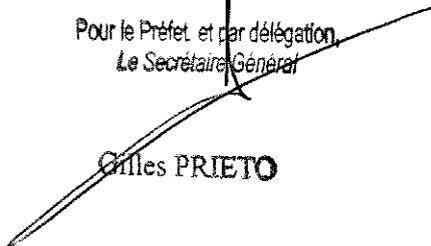
Copie certifiée conforme à
l'original présenté,
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'études,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 15 MAI 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO